

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER ET
NEUTRALISATION DE STATIONNEMENT
PARKING DES BERGES DE LA SEINE A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2023 - A - ST172

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment son article R.417-10,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,
VU la délibération n° 22.3.8 du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2022, relative aux droits de voirie sur le domaine public communal,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99.7 sur les abords de chantiers,
VU les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise « SEFI-INTRAFOR » domiciliée au 9 et 11, rue Gustave Eiffel 91350 Grigny afin de procéder à la réalisation d'un sondage dans le cadre de la rénovation de la gare SNCF, sur le parking des Berges de la Seine 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 22 aout 2023 au vendredi 8 septembre 2023, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier de 3 places sur le parking des berges de la seine 94190 Villeneuve-Saint-Georges, situées précisément le long du mur de soutènement sncf côté 330 afin de permettre la réalisation des travaux de carottage de sols.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises du chantier, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

Article 3 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

Article 6 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

Article 8 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux, aux lieux et dates définis à l'article 1 du présent arrêté, y compris les véhicules liés à ce chantier.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale,
- Les entreprises,
- Le service finances (Recettes)

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **29 AOUT 2023**

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

